

Les catégories de conduites d'engins

Contenus et dispositif
des autorisations de
conduite et des CACES®



CACES®

et Perfectionnement de conduite

Depuis le 1 Janvier 2020, nouvelle réglementation
pour les Certificats d'Aptitude à la Conduite En Sécurité (CACES®).

Engins de chantier - R 482

Catégorie A

Engins compacts, limités à la liste exhaustive suivante :



- pelles hydrauliques, à chenilles ou sur pneumatiques, de masse ≤ 6 tonnes,
- chargeuses, à chenilles ou sur pneumatiques, de masse ≤ 6 tonnes,
- chargeuses-pelleteuses de masse ≤ 6 tonnes,
- moto-basculeurs de masse ≤ 6 tonnes,
- compacteurs de masse ≤ 6 tonnes,
- tracteurs agricoles de puissance ≤ 100 cv (73,6 kW).

Catégorie B : Engins à déplacement séquentiel

Catégorie B1

Engins d'extraction à déplacement séquentiel :



- pelles hydrauliques, à chenilles ou sur pneumatiques, de masse > 6 tonnes,
- pelles multifonctions.

Catégorie B2

Engins de sondage ou de forage à déplacement séquentiel :

- machines automotrices de sondage ou de forage.



Catégorie B3

Engins rail-route à déplacement séquentiel :



- pelles hydrauliques rail-route

Catégorie C : Engins à déplacement alternatif

Catégorie C1

Engins de chargement à déplacement alternatif :



- chargeuses sur pneumatiques de masse > 6 tonnes,
- chargeuses-pelleteuses de masse > 6 tonnes.

Catégorie C2

Engins de réglage à déplacement alternatif :



- boteurs,
- chargeuses à chenilles de masse > 6 tonnes..

Catégorie C3

Engins de nivellement à déplacement alternatif :



- niveleuses automotrices.

Catégorie D

Engins de compactage :



- compacteurs, à cylindres, à pneumatiques ou mixtes, de masse > 6 tonnes.
- compacteurs à pieds dameurs de masse > 6 tonnes.

Catégorie E

Engins de transport :



- tombereaux, rigides ou articulés,
- moto-basculeurs de masse > 6 tonnes,
- tracteurs agricoles de puissance > 100 cv (73,6 kW).

Catégorie F

Chariots de manutention tout-terrain :



- chariots de manutention tout-terrain à conducteur porté, à mât,
- chariots de manutention tout-terrain à conducteur porté, à flèche télescopique.

Catégorie G

Conduite des engins hors production :



- déplacement et chargement / déchargement sur porte-engins des engins de chantier des catégories A à F, sans activité de production, pour démonstration ou essais.

La durée de validité des CACES® est de 5 ans sauf pour les engins de chantiers qui est de 10 ans

Les catégories de conduites d'engins

Grues mobiles - R 483

Catégorie A

Grues mobiles à flèche treillis :



Grue automotrice à flèche treillis qui peut être montée sur un mât (tour), capable de se déplacer en charge ou à vide sans avoir besoin de voie de roulement fixe et qui demeure stable sous l'influence de la gravité.

Catégorie B

flèche télescopique:



Grue automotrice à flèche télescopique qui peut être montée sur un mât (tour), capable de se déplacer en charge ou à vide sans avoir besoin de voie de roulement fixe et qui demeure stable sous l'influence de la gravité.

Ponts roulants et Portiques - R 484

Catégorie 1

Ponts roulants et portiques à commande au sol



Catégorie 2

Ponts roulants et portiques à commande en cabine



Gerbeurs automoteurs à conducteur accompagnant - R 485

Catégorie 1

(1,20 m < hauteur de levée ≤ 2,50 m) :



Catégorie 2

(hauteur de levée > 2,50 m) :

Nacelles - PEMP* - R 486

* Plates-formes élévatrices mobiles de personnes

Catégorie A

PEMP dont la projection verticale du centre de la surface de la plate-forme se trouve toujours à l'intérieur des lignes de renversement, dans toutes les configurations de la plate-forme et jusqu'à l'inclinaison maximale du châssis spécifiée par le fabricant (élévation verticale)

Catégorie B

toutes les autres PEMP - élévation multidirectionnelle



En fonction de leur possibilité de translation, les PEMP sont divisées en 3 types :

- **Type 1** : la translation du châssis ou du porteur n'est possible que si la PEMP est en configuration de transport (position basse) ;
- **Type 2** : la translation peut être commandée par un organe situé sur le porteur, alors que la plate-forme de travail n'est pas en configuration de transport (position basse) ;
- **Type 3** : la translation peut être commandée par un organe situé sur la plate-forme de travail lorsque celle-ci est en position haute.



Grues à tour - R 487

Catégorie 1

Grues à tour à montage par éléments, à flèche distributrice :

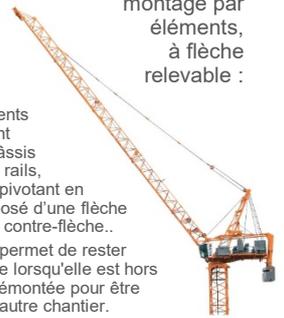


Grue à tour constituée d'éléments de mât, pouvant reposer sur un châssis fixe ou roulant sur rails, et d'un ensemble pivotant en partie haute composé d'une flèche horizontale équipée d'un chariot de distribution et d'une contre-flèche.

Sa conception lui permet de rester en position montée lorsqu'elle est hors service et d'être démontée pour être déplacée vers un autre chantier.

Catégorie 2

Grues à tour à montage par éléments, à flèche relevable :

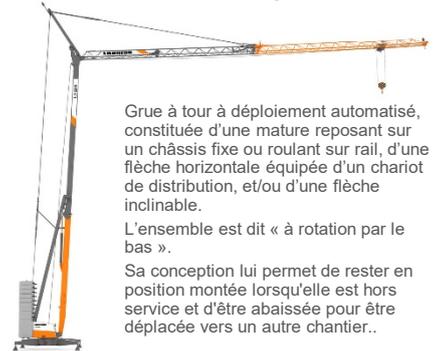


Grue à tour constituée d'éléments de mât, pouvant reposer sur un châssis fixe ou roulant sur rails, et d'un ensemble pivotant en partie haute composé d'une flèche relevable et d'une contre-flèche..

Sa conception lui permet de rester en position montée lorsqu'elle est hors service et d'être démontée pour être déplacée vers un autre chantier.

Catégorie 3

Grues à tour à montage automatisé



Grue à tour à déploiement automatisé, constituée d'une mât reposant sur un châssis fixe ou roulant sur rail, d'une flèche horizontale équipée d'un chariot de distribution, et/ou d'une flèche inclinable.

L'ensemble est dit « à rotation par le bas ».

Sa conception lui permet de rester en position montée lorsqu'elle est hors service et d'être abaissée pour être déplacée vers un autre chantier..

Catégorie A 1.2

Grue à tour automotrice:



Grue à tour à déploiement automatisé, constituée d'une mât reposant sur un châssis fixe ou roulant sur rail, d'une flèche horizontale équipée d'un chariot de distribution, et/ou d'une flèche inclinable.

L'ensemble est dit « à rotation par le bas ».

Sa conception lui permet de rester en position montée lorsqu'elle est hors service et d'être abaissée pour être déplacée vers un autre chantier..

Chariots élévateurs - R 489

Catégorie 1 A

Transpalette à conducteur porté
Préparateurs de commande sans élévation du poste de conduite (hauteur de levée ≤ 1,20 m)



Chariot de manutention à conducteur porté muni de bras de fourche, pouvant élever une charge à une hauteur suffisante pour permettre son transport ou la préparation de commande au sol.



Nota : Les transpalettes et préparateurs de commande (hauteur de levée ≤ 1,20 m) à conducteur accompagnant équipés d'une plate-forme rabattable sont inclus dans cette catégorie.

Catégorie 1 B

Gerbeurs à conducteur porté
(hauteur de levée > 1,20)



Chariot de manutention à conducteur porté équipé d'un mât fixe et muni de bras de fourche, pouvant élever une charge à une hauteur suffisante pour permettre son gerbage et son dégerbage, ou son stockage et son destockage en casier.

Nota : Les gerbeurs (hauteur de levée > 1,20 m) à conducteur accompagnant équipés d'une plate-forme rabattable sont inclus dans cette catégorie.

Catégorie 2 A

Chariots à plateau porteur
(capacité de charge ≤ 2 tonnes)



Chariot de manutention portant sa charge sur une plate-forme fixe ou sur un équipement non élévateur, dont la capacité de charge est inférieure ou égale à 2 tonnes.

Catégorie 2 B

Chariots tracteurs industriels
(capacité de traction ≤ 25 tonnes)

Chariot de manutention muni d'un système d'attelage et spécialement conçu pour tirer des véhicules roulants (remorques...), dont la capacité de traction est inférieure ou égale à 25 tonnes.



Catégorie 3

Chariots élévateurs frontaux en porte-à-faux
(capacité nominale ≤ 6 tonnes)



Chariot élévateur à mât muni de bras de fourche, sur lesquels la charge est placée en porte-à-faux par rapport aux roues et est équilibrée par la masse du chariot, dont la capacité nominale est inférieure ou égale à 6 tonnes.

Catégorie 4

Chariots élévateurs frontaux en porte-à-faux
(capacité nominale > 6 tonnes)

Chariot élévateur à mât muni de bras de fourche, sur lesquels la charge est placée en porte-à-faux par rapport aux roues et est équilibrée par la masse du chariot, dont la capacité nominale est supérieure à 6 tonnes.



Catégorie 5

Chariots élévateurs à mât rétractable

Chariot élévateur gerbeur à longerons porteurs pour lequel la charge peut être amenée en porte-à-faux par avancement du mât.



Catégorie 6

Chariots élévateurs à poste de conduite élevable
(hauteur de plancher > 1,20 m)



Chariot élévateur gerbeur dont le poste de conduite s'élève avec l'organe porteur de charge à une hauteur de plancher > 1,20 m.

Catégorie 7

Conduite hors-production des chariots de toutes les catégories

Déplacement, chargement / déchargement sur porte-engins et transfert de chariots des catégories 1 à 6 sans activité de production, pour leur maintenance, pour démonstrations ou pour essais.

Autorisations de conduite

L'autorisation de conduite est obligatoire et tenue par l'employeur à la disposition des organismes compétents (CRAM, Inspection du travail).

Cette autorisation de conduite n'est valable que sur le site principal du cariste. Si ce dernier travaille sur d'autres sites, ils seront mentionnés sur cette autorisation.

L'autorisation de conduite est établie et délivrée au salarié par le chef d'établissement, sur la base d'une évaluation effectuée par ce dernier.

Cette évaluation, destinée à établir que le salarié dispose de l'aptitude et de la capacité à conduire l'équipement pour lequel l'autorisation est envisagée, prend en compte les trois éléments suivants :

- un examen d'aptitude réalisé par le médecin du travail ;
- un contrôle des connaissances et du savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail ; une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.

Cette autorisation est indispensable pour la conduite des :

- chariots automoteurs de manutention à conducteur porté ;
- grues à tour ;
- grues mobiles ;
- engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté ;
- plates-formes élévatrices mobiles de personnel ;
- grues auxiliaires de chargement de véhicules.

CACES®

Le certificat d'aptitude à la conduite en sécurité n'est ni un diplôme ni un titre de qualification professionnelle. Il ne valide que les connaissances et le savoir-faire du candidat pour la conduite en sécurité. Il est spécifique à une catégorie d'engins (exemple : catégorie 2A des grues mobiles, les grues à treillis sur chenilles).

Les recommandations CACES® donnent les objectifs à atteindre pour l'obtention de ce certificat, à l'aide de référentiels de connaissance et des fiches d'évaluation.

Elles ne décrivent pas la formation : le contenu et la durée doivent être adaptés au candidat, l'expérience pratique de conduite pouvant être prise en compte.

Le CACES® consiste en un test d'évaluation, tant théorique que pratique, réalisé à partir du référentiel de connaissances. Il en existe un adapté à chaque type et catégorie d'engins (grues à tour, grues mobiles, grues auxiliaires, chariots automoteurs, PEMP, engins de chantier).

Les candidats devront au préalable s'être assurés de leur aptitude médicale en passant une visite médicale auprès du médecin du travail qui peut prescrire des examens complémentaires s'il les estime nécessaires.

Vous souhaitez plus de détails sur les référentiels de connaissances et sur les fiches d'évaluation de connaissances (théorique et pratique) ? Vous voulez obtenir des modèles de certificat ou d'autorisation de conduite ? Reportez-vous aux différentes recommandations CACES® établies et à la brochure INRS ED 856 (chariots automoteurs).

Quoi ?	Qui ?	Quand ?
Vérification de l' aptitude médicale à la conduite , et examens complémentaires si besoin	Médecin du travail	Tous les ans
Formation à la conduite , ou complément de formation en cas d'échec au test	AFPI	Formation initiale. Réactualiser la formation si changement de poste, de situation et ou d'attribution
Évaluation de l'aptitude à la conduite en sécurité à l'aide de fiches d'évaluation	Testeur agréé	Test obligatoire après un temps de formation. Le recyclage du CACES® devant se faire tous les 5 ans ou tous les 10 ans (engins de chantier)
Établissement du certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES®)	Organisme testeur	Après le contrôle des connaissances et du savoir-faire établi par le biais de l'évaluation de l'aptitude à la conduite.
Information sur les lieux de travail et sur les instructions à respecter ; compléments d'information si nouveaux risques ou nouvelles situations de travail	Chef d'entreprise	Avant de confier un nouveau travail à un conducteur apte médicalement et titulaire d'un CACES®, et avant de lui délivrer l'autorisation de conduite
Délivrance de l' Autorisation de conduite	Chef d'entreprise	Avant de confier la conduite d'un engin à un conducteur titulaire d'un CACES®. Après avoir fait vérifier son aptitude médicale Après l'avoir informé sur les lieux et les instructions à respecter
Présentation de l' Autorisation de conduite	Conducteur	En cas de demande ou de contrôle
Vérification de l' aptitude médicale à la conduite , et examens complémentaires si besoin	Médecin du travail	Tous les ans